

Gouvernement du Québec

## Décret 1138-2015, 16 décembre 2015

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Récupération et valorisation de matières résiduelles — Compensation pour les services municipaux fournis — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 53.31.2 à 53.31.6, 53.31.12, 53.31.12.1 et 53.31.17 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), réglementer les matières mentionnées à ces articles;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 novembre 2015, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, les motifs justifiant l'entrée en vigueur d'un règlement dès la date de sa publication doivent être publiés avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles est justifiée par l'urgence due aux circonstances suivantes :

— la nécessité de donner suite à deux études récentes, l'une sur la composition des matières recyclables municipales acheminées dans les centres de tri, et l'autre sur les coûts de la collecte sélective par matières et par catégories de matières au Québec;

— l'importance que le régime de compensation tienne compte, dès 2015, des résultats de ces études;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53.31.3, 53.31.5, 53.31.6 et 53.31.12)

**1.** L'article 7 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Pour l'année 2015 et les années subséquentes, le montant à soustraire équivaut à 6,6 % du résultat obtenu. Dans le cas de l'année 2015, ce montant est soustrait par la Société québécoise de récupération et de recyclage des coûts nets déclarés par les municipalités en application de l'article 8.6. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.4, du suivant :

« **8.4.1.** Pour la compensation due pour l'année 2015, la variable « coûts » visée à l'article 8.2 représente les coûts nets déclarés par une municipalité moins un montant équivalent à 6,6 % de ces coûts.

Pareillement, les variables « kg » et « tonnes » visées aux articles 8.2 et 8.4 représentent la quantité de matières déclarée par une municipalité moins une quantité équivalente à 6,6% de cette quantité. ».

**3.** L'article 8.6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« Pour la compensation due pour l'année 2016 et les années subséquentes, la quantité de matières à soustraire équivaut à 6,6% de la quantité totale des matières récupérées. ».

**4.** L'article 8.9.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le premier paragraphe, de « pour l'année 2013 et pour les années subséquentes » par « pour chacune des années 2013 et 2014 »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le troisième paragraphe, de l'alinéa suivant :

« Pour l'année 2015 et les années subséquentes, les parts applicables sont les suivantes :

1<sup>o</sup> 71,9% pour les contenants et emballages;

2<sup>o</sup> 19,4% pour les imprimés;

3<sup>o</sup> 8,7% pour les journaux. ».

**5.** L'article 8.10 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le quatrième paragraphe du troisième alinéa, de ce qui suit :

« 5<sup>o</sup> pour l'année 2016 : au moins 50% du montant dû au plus tard à l'expiration du dixième mois suivant la publication du tarif à la *Gazette officielle du Québec*, conformément au quatrième alinéa de l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, et le solde au plus tard le treizième mois suivant cette publication.

Pour l'année 2015, les modalités de versement du montant dû applicables sont celles prévues au deuxième alinéa. ».

**6.** L'article 8.15 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le quatrième paragraphe du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« 5<sup>o</sup> pour l'année 2015 : au plus tard à l'expiration du septième mois suivant la publication du tarif à la *Gazette officielle du Québec*, conformément au quatrième alinéa de l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

6<sup>o</sup> pour l'année 2016 : au plus tard à l'expiration du treizième mois suivant la publication du tarif à la *Gazette officielle du Québec*, conformément au quatrième alinéa de l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64270

Gouvernement du Québec

## Décret 1161-2015, 16 décembre 2015

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Podiatre — Exercice de la profession de podiatre en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, autoriser les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin et, s'il y a lieu, déterminer les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit, par règlement, imposer à ses membres qui exercent leurs activités professionnelles en société l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite à l'ordre;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, le 29 novembre 2014, le Règlement sur l'exercice de la profession de podiatre en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;